

MINISTRE DE L'ECONOMIE MARITIME

23.11.2011-012985

ANALYSE : Arrêté réglementant les conditions d'exercice des fonctions de capitaine, de second capitaine et de marin artisan à bord des embarcations non pontées.

Le Ministre de l'Economie maritime:

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi 98 – 32 du 14 avril 1998 portant code de la pêche maritime ;
- Vu la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande ;
- Vu le décret n°75-1091 du 23 octobre 1975 fixant, dans les estuaires navigables, les limites entre les zones de pêche maritime et continentale ;
- Vu le décret n°98-498 du 10 juin 1998 fixant les modalités d'application de la loi portant code de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-283 du 05 mars 2004 portant application de la loi portant Code de la Marine marchande ;
- Vu le décret n°2005-569 du 22 juin 2005 portant organisation du Ministère de l'Economie maritime ;
- Vu le décret n°2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2009-538 du 5 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie maritime, de la Pêche et des Transports maritimes ;
- Vu le décret n°2009-583 du 18 juin 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale des affaires maritimes ;
- Vu le décret n°2010-426 du 31 mars 2010 fixant les taux des ressources financières de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM);
- Vu le décret n°2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du gouvernement
- Vu le décret n°2011-818 du 16 juin 2011 modifiant le décret n°2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés publiques entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;
- Vu l'arrêté n°1718 du 19 mars 2007 portant immatriculation et marquage des embarcations de type artisanal du Sénégal;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM),

ARRÊTE :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Objet :

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de réglementer l'exercice de la fonction de capitaine, de second capitaine et de marin artisan à bord des embarcations non pontées.

Article 2 . Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les embarcations non pontées immatriculées au Sénégal s'adonnant aux activités de pêche ou de transport de personnes ; aux personnels à leur bord, sans préjudice toutefois des dispositions particulières d'accords internationaux.

Article 3 : Définitions.

Aux fins de l'application du présent arrêté, on entend par :

Capitaine : tout marin artisan engagé ou embarqué à bord d'une embarcation non pontée pour y accomplir les fonctions de commandement principal, pour son compte ou le compte d'un tiers.

Second capitaine : tout marin artisan engagé ou embarqué, appelé à remplacer le Capitaine en cas de besoin et qui dispose d'un pouvoir de décision et d'organisation à bord.

Marin artisan : toute personne engagée ou embarquée à bord d'une embarcation non pontée en vue d'y occuper un poste de conduite ou d'exploitation, pour le compte d'un tiers, dans le cadre d'une activité de pêche ou de transport de passagers.

Article 4 : Conditions d'exercice de la fonction.

L'exercice de la fonction de capitaine, de second capitaine et de marin artisan à bord d'une embarcation non pontée, est soumis à la détention d'une carte professionnelle.

Article 5 : Nature et forme de la carte professionnelle.

Cette carte est individuelle et délivrée par l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM), sur demande du requérant.

Elle est conforme, chacune en ce qui la concerne, aux modèles de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM) et joints en annexe.

Elle est personnelle et incessible.

Toute demande de carte professionnelle doit être motivée par une finalité maritime et commerciale, pêche ou transport de passagers.

La carte professionnelle de capitaine, de second capitaine ou de marin artisan, est délivrée à toute personne physique remplissant les conditions exigées par chacun des corps professionnels visés par le présent arrêté et fixées suivant les dispositions ci-après :

II. Le capitaine et le second capitaine.

Article 6 : Conditions d'accès à la fonction.

La carte professionnelle de capitaine ou de second capitaine est délivrée à toute personne physique remplissant les conditions suivantes :

- avoir une expérience professionnelle avérée, de plus de trois (03) ans, à bord d'une embarcation non pontée,
- être âgé de 18 ans au moins, au moment de la demande,
- disposer d'un certificat de visite médicale délivrée par le Médecin des Gens de mer et attestant de l'aptitude à exercer la fonction ;

- être titulaire d'un certificat nautique délivré par la Marine nationale ou toute autre structure agréée par l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM).

Article 7 : Types de cartes professionnelles.

Il est institué deux (02) catégories de cartes professionnelles :

- une carte de catégorie A pour les capitaines d'embarcations non pontées dont la longueur est supérieure à 13 mètres.
- une carte de catégorie B pour les capitaines d'embarcations non pontées dont la longueur est inférieure ou égale à 13 mètres.

Ces Cartes sont délivrées par une commission dont la composition est fixée par circulaire du Ministre chargé de la Marine marchande.

Article 8 :

La carte professionnelle de capitaine ou de second capitaine est valable pour deux (02) ans. Sa durée de validité peut être prorogée pour la même période, si le titulaire apporte la preuve d'un embarquement effectif durant la période de validité de la carte professionnelle.

Au cas où le titulaire de la carte n'est pas embarqué pendant deux (02) ans ou plus, il doit faire une nouvelle demande et, le cas échéant, subir une évaluation théorique et pratique, suivie d'une mise à niveau des compétences par l'Autorité en charge de la formation.

III. Le marin artisan.

Article 9 : Conditions d'accès à la fonction.

La carte professionnelle de marin artisan est attribuée à toute personne physique remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité sénégalaise, ou être ressortissant d'un pays membre de la CEDEAO ;
- disposer d'un certificat de visite médicale délivrée par le Médecin des Gens de mer et attestant de l'aptitude à exercer la fonction ;
- être titulaire d'un certificat nautique délivré par la Marine nationale ou toute autre structure agréée par l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM) ;
- satisfaire aux conditions de formation minima visées à l'article 11 du présent arrêté ou être titulaire d'un contrat d'apprentissage maritime et être dûment inscrit dans un établissement d'enseignement ou un centre de formation au titre de cet apprentissage,
- être âgé de 16 ans au moins.

Article 10 : Dérogations et exclusions.

Les mineurs âgés de moins de 16 ans doivent présenter une autorisation parentale leur permettant d'effectuer des embarquements au titre de l'apprentissage ou d'un stage.

Cette autorisation doit être dûment visée par un capitaine reconnu et par l'Autorité maritime compétente du ressort. Ils ne sont pas habilités à exercer la fonction de « veille » à bord des embarcations.

Le Capitaine de l'embarcation visé par le présent arrêté, n'est pas autorisé à solliciter ce dernier pour l'exécution de tâches et travaux communément qualifiés de pénibles.

Ne peuvent être autorisés à embarquer à bord des embarcations non pontées, les enfants âgés de moins de 13 ans.

Article 11 : Formation minima.

Toute personne désireuse d'exercer la fonction de marin artisan, doit avoir suivi une formation professionnelle élémentaire sur la navigation, la sécurité de l'embarcation, de l'équipage et, le cas échéant, des passagers, l'exploitation durable des ressources halieutiques et les principes de base de la pêche responsable.

Cette formation est organisée par l'ANAM, en relation avec l'Ecole nationale de formation maritime ou toute autre structure de formation agréée par l'ANAM, selon les formes et les modalités organisées par voie réglementaire.

Article 12 : Durée de validité de la carte professionnelle.

La carte professionnelle de marin artisan est valable pour une durée d'un (01) an.

Elle peut être renouvelée pour la même période, si le titulaire apporte la preuve d'un embarquement effectif durant la période de validité de la carte professionnelle.

Au cas où le titulaire de la carte n'a pas eu d'embarquement pendant un (01) ans ou plus, il doit faire une nouvelle demande et, le cas échéant, subir une évaluation théorique et pratique, suivie d'une mise à niveau des compétences par l'Autorité en charge de la formation.

IV. REGISTRE NATIONAL DES GENS DE MER.

Article 13 :

Les marins artisans titulaires d'une carte professionnelle, sont régulièrement inscrits au Registre national des gens de mer, mis en place par les services compétents des Ministères chargé de la Pêche et chargé de la Marine Marchande, informatisé et régulièrement mis à jour par l'Administration des Affaires maritimes.

V - SANCTIONS

Article 14 :

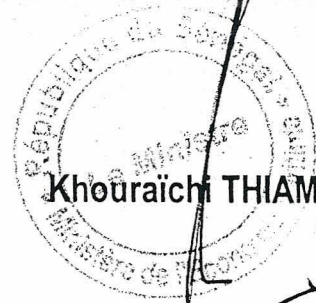
Sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, tout manquement aux dispositions du présent arrêté expose son auteur au retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

Le retrait temporaire ou définitif est prononcé, par le Chef de la circonscription administrative des Affaires maritimes du ressort, sur rapport du chef de service ayant constaté le non respect des présentes dispositions.

VI -DISPOSITIONS FINALES

Article 15 :

Le Directeur général de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM), le Directeur des Pêches Maritimes, le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP), le Directeur de la Pêche Continentale (DPC), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.



Carte recto-verso à un (01) volet

Recto - carte.

RÉPUBLIQUE DU SENEGAL
AGENCE NATIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

ANAM


A

PHOTO.

Prénom «Prénom»
Nom «Nom»
N° «code_marin artisan»
Né le «naissance»
A «lieu»

CARTE PROFESSIONNELLE DE CAPITAINE.

Verso - carte.

L'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM) a autorisé, en date du ; conformément à l'arrêté n° du réglementant la profession de capitaine, de second capitaine et de marin artisan à bord des embarcations non pontées, le titulaire de la présente carte professionnelle à exercer la profession de Capitaine à bord des embarcations non pontées.

Le Directeur général de l'ANAM,

Cette carte est personnelle et incessible.
Elle n'est pas une carte d'identification nationale.



Modèle de carte de catégorie A pour le Capitaine d'embarcation non pontée de longueur supérieure à 13 mètres et/ou le capitaine d'embarcation non pontée destinée au transport de passagers.

RÉPUBLIQUE DU SENEGAL
AGENCE NATIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

ANAM


B

PHOTO.

Prénom «Prénom»
Nom «Nom»
N° «code_marin artisan»
Né le «naissance»
A «lieu»

CARTE PROFESSIONNELLE DE CAPITAINE.

L'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM) a autorisé, en date du ; conformément à l'arrêté n° du réglementant la profession de capitaine, de second capitaine et de marin artisan à bord des embarcations non pontées, le titulaire de la présente carte professionnelle à exercer la profession de Capitaine à bord des embarcations non pontées.

Le Directeur général de l'ANAM,

Cette carte est personnelle et incessible.
Elle n'est pas une carte d'identification nationale.



Modèle de carte de catégorie B pour le Capitaine d'embarcation non pontée de longueur inférieure ou égale à 13 mètres.

Carte recto-verso à un (01) volet

Recto - carte.

RÉPUBLIQUE DU SENEGAL
AGENCE NATIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

ANAM


Prénom «Prénom»
Nom «Nom»
N° «code marin artisan»
Né le «naissance»
A «lieu»

PHOTO.

**CARTE PROFESSIONNELLE
DE MARIN ARTISAN.**

Verso - carte.

L'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM) est autorisée, en date du conformément à l'arrêté n° du réglementant la profession de capitaine, de second capitaine et de marin artisan à bord des embarcations non pontées, le titulaire de la présente carte professionnelle à exercer la profession de Capitaine à bord des embarcations non pontées.

Le Directeur général de l'ANAM.

Cette carte est personnelle et incessible.
Elle n'est pas une carte d'identification nationale.



**Modèle de carte pour le marin artisan
d'embarcation non pontée.**

Carte recto-verso à un (01) volet

Recto - carte.

RÉPUBLIQUE DU SENEGAL	
AGENCE NATIONALE DES AFFAIRES MARITIMES	
	PHOTO.
Prénom «Prénom»	
Nom «Nom»	
N° «code marin artisan»	
Né le «naissance»	
A «lieu»	
CARTE PROFESSIONNELLE DE SECOND CAPITAINE.	

Verso - carte.

L'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM) a autorisé, en date du : conformément à l'arrêté n° du réglementant la profession de capitaine, de second capitaine et de marin artisan à bord des embarcations non pontées, le titulaire de la présente carte professionnelle à exercer la profession de Capitaine à bord des embarcations non pontées.

Le Directeur général de l'ANAM

Cette carte est personnelle et incessible.
Elle n'est pas une carte d'identification nationale.



**Modèle de carte pour le Second
Capitaine d'embarcation non pontée.**